

circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

I – les bases juridiques

a – déchets des ménages et déchets municipaux

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

En application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

Le brûlage des déchets verts (issus des ménages ou des collectivités territoriales) relevant de la catégorie des déchets ménagers et assimilés est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

Le Préfet peut déroger à cette règle, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit.

Pour les entreprises d'espaces verts et paysagistes : pas de brûlage autorisé > broyage, apport en déchèterie ou valorisation directe.

L'article L541-21-1 du code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation à compter du 1^{er} janvier 2012.

b – déchets verts agricoles

Les déchets verts agricoles ne sont pas concernés par le règlement sanitaire départemental. Le Préfet peut autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires (art. D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

c – écobuage et brûlage dirigé

Les agriculteurs et éleveurs peuvent procéder à de l'écobuage (méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées), dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral.

Le brûlage dirigé est un feu préventif destiné à détruire la litière et les broussailles présentes sous les arbres. Ces opérations sont décidées par les préfets, et destinées à la protection des personnes et des biens. Elles ne sont pas remises en cause.

d – la gestion forestière

Au titre du code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières (coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies).

II – modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers et des professionnels

Cette pratique est interdite.

Pour l'attribution d'éventuelles dérogations, distinguer les différents cas suivants (schéma en annexe 2) :

a- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations d'alerte, le brûlage est interdit par les particuliers et les professionnels sur l'ensemble de territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air.

b- hors épisode de pollution, le brûlage est interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, en zone urbaine, en zone péri-urbaine et rurale lorsqu'il existe un système de collecte de ces déchets. Des dérogations sont possibles pour les particuliers et les professionnels dont le terrain est situé dans un zonage de plan de prévention des risques incendie de forêt ou visé par une obligation de débroussaillage au titre du code forestier.

Outre les dispositions existantes de sécurité incendie, si brûlage il y a :

- en métropole, il doit être pratiqué uniquement entre 11h et 15h30 en décembre, janvier et février, et entre 10h et 16h30 pendant les autres mois (hors mois déjà interdits)
- pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Mayotte et le Réunion, il doit être pratiqué entre 9h et 17h30
- les végétaux doivent être secs.

L'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la collecte et le traitement des « *déchets des ménages* » relève de la compétence des communes ou établissements de coopération intercommunale.

L'article L. 2224-14 précise que les déchets assimilés aux déchets ménagers sont des déchets que ces collectivités peuvent, « *eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* ».

Concernant l'écobuage, le brûlage des déchets verts agricoles, les brûlages dirigés et les incinérations en tas ou en andains à réaliser en forêt, une attention particulière devra être portée dans les zones pouvant contribuer à des dépassements de normes de particules dans l'air et/ou aux périodes sujettes à des dépassements de normes.

Pièces jointes : les annexes à la circulaire.